Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
Section locale de Montréal

Rappel important COVID-19 (coronavirus)

D'abord, un petit rappel des principaux symptômes pouvant être associés au COVID-19 :

- **Fièvre**
- **Toux**
- **Difficultés respiratoires**

Si vous avez un ou des symptômes, vous devez appeler directement au numéro suivant :

1-877-644-4545

mis en place par le gouvernement du Québec pour répondre à vos questions.

RAPPEL DES DROITS CONVENTIONNELS POUVANT AIDER ET QUI SONT EN LIEN AVEC LES EFFETS COLLATÉRAUX DU COVID-19.

	Unité urbaine	Unité FFRS
Congé de quarantaine**	Si vous revenez d'un voyage international à partir du 12 mars 2020, vous serez automatiquement mis en quarantaine pour 14 jours et payé à 100% de votre salaire selon la clause 21.06. Exceptionnellement, aucun document médical n'est nécessaire.	Si vous revenez d'un voyage international à partir du 12 mars 2020, vous serez automatiquement mis en quarantaine pour 14 jours et payé à 100% de votre salaire selon la clause 19.03. Exceptionnellement, aucun document médical n'est nécessaire.
Congé spécial**	Payé à 100% de votre salaire selon la clause 21.03. Pour bénéficier de ce congé, vous devez avoir pris toutes vos journées personnelles et démontrer que vous étiez dans l'impossibilité de vous présenter au travail. Vous devez avoir des preuves des démarches que vous prenez pour éviter d'être obligé de vous absenter du travail.	Payé à 100% de votre salaire selon la clause 19.03. Pour bénéficier de ce congé, vous devez avoir pris toutes vos journées personnelles et démontrer que vous étiez dans l'impossibilité de vous présenter au travail. Vous devez avoir des preuves des démarches que vous prenez pour éviter d'être obligé de vous absenter du travail.
Droit de refus	En vertu de la clause 33.13 de la convention collective : Vous avez le droit de refuser un travail si vous avez des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail vous expose à un danger pour votre santé ou sécurité. Ce droit doit être exercé individuellement, doit viser uniquement la ou les tâches qui vous mettent à risque et ne doit pas être frivole. Ce droit ne vous permet pas de facto de ne pas rentrer travailler.	En vertu du Code canadien du travail : Vous avez le droit de refuser un travail si vous avez des raisons de croire que l'exécution de ce travail vous expose à un danger **IMMINENT** pour votre santé ou sécurité. Ce droit doit être exercé individuellement, doit viser uniquement la ou les tâches qui vous mettent à risque et ne doit pas être frivole. Ce droit ne vous permet pas de facto de ne pas rentrer travailler.
Congé d'assurance invalidité**	Si vous êtes une personne ayant une santé fragile et que vous pensez être plus à risque de complications si vous contactez le COVID-19, nous vous recommandons de parler à votre médecin pour savoir s'il juge que vous devez être retiré du travail. Dans un tel cas, vous devriez remplir les documents d'ouverture de dossier d'assurance maladie de courte durée. Ce droit est prévu à l'article 20 de la convention collective urbaine.	Si vous êtes une personne ayant une santé fragile et que vous pensez être plus à risque de complications si vous contactez le COVID-19, nous vous recommandons de parler à votre médecin pour savoir s'il juge que vous devez être retiré du travail. Dans un tel cas, vous devriez remplir les documents d'ouverture de dossier d'assurance maladie de courte durée. Ce droit est prévu à l'article 36 de la convention collective FFRS.

**** Droits ne s'appliquant pas aux employé(e)s temporaires et aux employé(e)s de relève sur appel.**

Si vous avez des questions, contactez-nous par téléphone au 514-593-3953.